

MINISTERE NDE L'ECONOMIE  
& DES FINANCES

-----

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-----

Union-Discipline-Travail

**CIRCULAIRE N° 388 DU 16/9/1981**

-----

DIFFUSION GENERALE

-----

**OBJET** : Collaboration avec les  
autres services

**REFERENCE** : Instruction Présidentielle sur la  
Surveillance des Frontières

L'Instruction Présidentielle sur la Surveillance du territoire précise que celle-ci  
consiste :

- A contrôler tous les mouvements de personnes, d'animaux et de marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire ;
- A se renseigner sur les passages clandestins ;
- A les surprendre et à sanctionner leurs auteurs ;
- A s'opposer à toute violation de la frontière par des éléments armés et à rendre compte immédiatement aux autorités.

Elle insiste sur le fait qu'elle est une avant d'être variée et qu'elle obéit au  
principe de l'unité d'action.

Pour cela les différents organismes de surveillance des frontières se doivent, en  
permanence, un appui mutuel, en dehors même de toute coordination de leurs actions par  
le Préfet ou le Sous-préfet.

Tout agent assermenté de l'un ou l'autre d'entre eux qui constate, dans l'exercice de ses fonctions, des infractions du ressort d'un autre organisme doit :

- **S'assurer** de la personne, des bagages et des marchandises du délinquant ainsi, éventuellement, que des animaux qui l'accompagnent ou de son véhicule de transport ;
- **Signaler** le cas sans délai au chef de poste le plus voisin de l'organisme intéressé et lui remettre la personne arrêtée avec les objets, matériels et animaux saisis, ou s'entendre avec lui sur la conduite à tenir.

Cette obligation concerne également les gendarmes, tous les agents de la police autres que ceux de la police frontalière et les agents des Eaux, Forêts et Chasse.

Les Chefs de poste de surveillance voisins, à quelque organisme qu'ils appartiennent, doivent maintenir une liaison, de s'offrir une aide réciproque et de partager éventuellement leurs renseignements.

En conséquence, je demande à toutes les unités douanières de surveillance des frontières de veiller, en l'absence des services compétents ;

- **Au** contrôle de l'identité des voyageurs et à la vérification de la régularité, des titres de voyage.
- **Au** refoulement des voyageurs en situation irrégulière, ainsi que les personnes indésirables ou Expulsées de Côte d'Ivoire.
- **à** l'arrestation des personnes recherchées et à la surveillance des personnes signalées.
- **Au** contrôle de la librairie étrangère à l'importation.
- **à** la vérification des certificats de vaccination contre la variole et la fièvre jaune de personnes à l'entrée en Côte d'Ivoire.
- **Au** contrôle des laissez-passer sanitaires accompagnant les troupeaux de bétail à l'importation ou en transit.
- **Au** contrôle de certificats sanitaires et de vaccination des animaux de toute espèce à l'importation.
- **Au** contrôle des certificats phytosanitaires accompagnant les végétaux ou produits végétaux.

L'Instruction Présidentielle sur la surveillance des frontières stipule en outre que dans les départements frontaliers, la Direction et la Coordination de la surveillance des frontières est assumée par le Préfet représentant du pouvoir exécutif et coordinateur des actions des différents ministères.

Les pouvoirs du préfet sur les organismes spécialisés de surveillance des frontières sont limités à la coordination de leurs actions afin d'obtenir la meilleure surveillance d'ensemble possible de la frontière.

Il n'intervient pas dans l'accomplissement de leurs missions particulières suivant les directives de leurs administrations centrales et selon les lois et règlements les régissant mais il est tenu au courant, sur sa demande, des grandes lignes de leurs programmes d'action afin de les harmoniser éventuellement dans le temps et dans l'espace, et il reçoit obligatoirement les comptes rendus de leurs activités.

Il me sera rendu compte des difficultés rencontrées dans l'exécution de la présence circulaire. /-

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES  
& P. O. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

J. M A N D E